



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<h2 style="margin: 0;">DECISION</h2>	<h2 style="margin: 0;">DEC 19 143</h2>
Publication internet    Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<b>Remplace la décision n° 19 080 du 1<sup>er</sup> juin 2019</b>	<b>Saint-Malo, le 29/11/2019</b>

### Décision générale portant délégation de signature

**Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

**Vu** la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

**Vu** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2009 nommant **Madame Florence ROUSSEL** Directeur adjoint des centres hospitaliers de Dinan, de Saint-Malo et de Cancale au sein de la direction commune de la CHT avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**Vu** la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 145 lui portant délégation de signature,

**Vu** la note d'information n° 2019-309 du 9 décembre 2019 nommant par intérim **Madame Florence ROUSSEL** directrice adjointe chargée du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale pendant les congés de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**,

**Considérant** les fonctions exercées par **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des approvisionnements du GHT Rance Emeraude,

## DECIDE

### Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice par intérim du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale, pour signer :

- les actes relevant des attributions de cette Direction ;
- les marchés de travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT ;
- les marchés de la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical hors travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 90 000 HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT pour la famille d'achat travaux et Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical hors travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Elle préside en cas d'empêchement du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, la Commission Consultative des Marchés de travaux et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

### Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

### Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

### Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 9 décembre 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

### Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

### Article 6

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emerald.

**Article 7**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 29 novembre 2019

Le Directeur,



**François CUESTA**